



Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux 2, rue Lavoisier

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ LE .3a.1.1a.120.15...

VU:

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise, le 23 octobre 2025, par la société TPF – 11, rue Louise de Vilmorin – 91540 MENNECY, pour un raccordement électrique au droit du 2, rue Lavoisier à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte d'ENEDIS – Place Arthur Chaussy – 77000 MELUN.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1: Du 1er au 30 décembre 2025, la société TPF est autorisée à réaliser une tranchée de 10ml et une fouille de 8x1m sur trottoir, au droit et face au 2, rue Lavoisier à Ozoir-la-Ferrière, dans le cadre d'un raccordement électrique.

ARTICLE 2 : Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés :

Réglementation du stationnement :

 Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux, à l'exception des véhicules de la société TPF et de ses prestataires, des véhicules de services, de sécurité et des véhicules de secours.

Réglementation de la circulation :

 La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit et aux abords des travaux et le dépassement sera interdit

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera maintenue. Si nécessaire, un renvoi vers le trottoir opposé sera mis en place.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ni matériaux ne devront être laissés sur le domaine public à l'issue de chaque journée de travaux.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées devra être réalisé en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 6: Dans l'attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid afin de garantir la sécurité et la continuité de la circulation.

ARTICLE 7: Les réfections définitives en enrobé devront être réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 8 : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

ARTICLE 9: Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux ainsi que ceux de ses prestataires sont autorisés à emprunter l'ensemble des voies de la ville, munis du présent arrêté, pour accéder au chantier et en repartir. Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 10 : La société TPF prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 11: Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 12: Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 13: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Le Demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 24 octobre 2025

Madame le Maire, Christine FLECK

